

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-023

R-3986-2016

7 mars 2018

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Laurent Pilotto

Louise Rozon

Simon Turmel

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Programme *Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau***

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur***



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**CaSA Appareils connectés ltée (CaSA);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**La Première Nation de Whapmagoostui (PNW);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2017-2026 (le Plan). Cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>2</sup>.

[2] Les 10 novembre 2016 et 30 janvier 2017, la Régie rend ses décisions D-2016-173<sup>3</sup> et D-2017-006<sup>4</sup> par lesquelles, notamment, elle convoque une audience publique et fixe l'échéancier pour l'examen du dossier.

[3] L'audience se tient sur une période de sept jours, entre les 23 mai et 2 juin 2017, date à laquelle la Régie entame son délibéré, à l'exception de la question portant sur le programme « Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau » (le Programme)<sup>5</sup>. En effet, lors de l'audience du 2 juin 2017, la Régie informe les participants de la possibilité d'une réouverture d'enquête sur l'enjeu relatif au Programme.

[4] Le 22 juin 2017, la Régie rend sa décision interlocutoire D-2017-064<sup>6</sup> par laquelle elle informe les participants qu'elle procède à une réouverture d'enquête à l'égard du Programme et fixe un échéancier à cette fin.

[5] Dans cette décision, la Régie se dit préoccupée par le report du lancement du Programme et, par conséquent, souhaite examiner plus en détail les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur. Elle demande alors à ce dernier de déposer une preuve additionnelle présentant un état détaillé de la situation en ce qui a trait au Programme. La Régie demande également au Distributeur de consulter les instances concernées afin de recueillir leur position à l'égard du Programme pouvant présenter un obstacle à sa réalisation.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2016-173](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2017-006](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0037](#), p. 144 à 146.

<sup>6</sup> Décision [D-2017-064](#).

[6] Le 12 octobre 2017, en suivi des demandes de la Régie, le Distributeur dépose une preuve additionnelle<sup>7</sup> relative au Programme, laquelle fait notamment état de ses démarches auprès des instances consultées.

[7] Le 24 octobre 2017, CaSA transmet à la Régie des commentaires à l'égard de la preuve additionnelle du Distributeur et, le 8 décembre 2017, elle dépose une demande d'intervention.

[8] Le 20 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-140<sup>8</sup> par laquelle elle informe les participants qu'elle entend tenir une audience sur cet enjeu au cours de l'année 2018, qu'elle fixera ultérieurement un échéancier de traitement et qu'elle se prononcera à ce moment sur la demande d'intervention de CaSA.

[9] Le 13 février 2018, la Régie rend sa décision D-2018-013<sup>9</sup> portant sur le traitement procédural de la phase 2 du dossier et dans laquelle elle accorde le statut d'intervenante à CaSA.

[10] Les 19 et 20 février 2018, certains intervenants signifient leur intention de participer à la phase 2 du dossier et déposent un budget de participation à cet effet.

[11] Le 21 février 2018, le Distributeur transmet ses commentaires à l'égard des enjeux soulevés par les intervenants et les budgets de participation proposés.

[12] Les 22 et 23 février 2018, les intervenants répliquent aux commentaires du Distributeur.

[13] La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets de participation soumis par les intervenants intéressés. La Régie apporte également des précisions relatives au cadre d'examen de la phase 2 du dossier.

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0081](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2017-140](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2018-013](#).

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[14] Dans sa décision D-2018-013, la Régie demande aux intervenants intéressés à participer à la phase 2 du dossier de signifier leur intention en indiquant les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent, ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>10</sup> (le Règlement).

[15] Pour accorder ou refuser le droit d'intervenir à la présente phase du dossier, la Régie tient notamment compte du lien entre l'intérêt d'un intervenant et les sujets qu'il souhaite aborder. Elle peut également déterminer le cadre de la participation d'un intervenant, tel que le prévoit l'article 19 du Règlement.

[16] La Régie a reçu les intentions d'intervention des intervenants suivants : l'ACEFQ, CaSA, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA et l'UC.

### 2.1 ENCADREMENT DE LA PHASE 2

[17] La Régie juge à propos de rappeler certains éléments de contexte à l'origine de la phase 2 du présent dossier et sur lesquels doivent s'appuyer les travaux à venir et les conclusions qui en découleront.

[18] Dans le dossier tarifaire 2015-2016, le Distributeur annonçait un projet pilote de gestion à distance des chauffe-eau auprès de 400 participants, dans le but de valider des technologies ainsi que des stratégies d'interruption et de reprise de charges, tout en maintenant le confort des occupants<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>11</sup> Dossier R-3905-2014, pièce [B-0038](#), p. 15.

[19] Dans sa décision D-2015-018<sup>12</sup>, la Régie encourageait le Distributeur à déployer rapidement des mesures de gestion de la demande en puissance à la pointe, dont le nouveau programme de gestion à distance des chauffe-eau.

[20] Dans le dossier tarifaire 2016-2017, le Distributeur indiquait qu'il poursuivait la mise en œuvre du Programme et qu'il proposerait à tous les clients résidentiels d'y adhérer volontairement<sup>13</sup>.

[21] Dans le dossier tarifaire 2017-2018, le Distributeur indiquait qu'il poursuivait des discussions avec les parties prenantes au dossier, dont le soutien est jugé important au succès du Programme. Au moment du dépôt de son dossier tarifaire, le Distributeur considérait peu probable que le lancement du Programme ait lieu à l'automne 2016<sup>14</sup>.

[22] Dans sa décision D-2017-064, la Régie indiquait être préoccupée par le report du lancement du Programme, dont le Distributeur établit le potentiel commercial réalisable à 450 MW<sup>15</sup>. Elle souhaitait examiner plus en détail les enjeux techniques et de santé publique qui retardent sa mise en œuvre, avant de se prononcer sur l'approche préconisée par le Distributeur.

[23] La Régie partage l'opinion du Distributeur selon laquelle il n'est pas pertinent, dans le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement, de discuter des modalités fines d'un programme de gestion de la puissance ou des budgets accordés à ce programme.

[24] Toutefois, comme la Régie l'indiquait dans sa décision D-2013-183<sup>16</sup> :

*« [16] [...], le plan d'approvisionnement est le forum approprié pour discuter des stratégies générales et du potentiel d'un portefeuille de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande d'électricité sur un horizon de dix ans. [...] ».*

---

<sup>12</sup> Dossier R-3905-2014, décision [D-2015-018](#).

<sup>13</sup> Dossier R-3933-2015, pièce [B-0042](#), p. 17.

<sup>14</sup> Dossier R-3980-2016, pièce [B-0043](#), p. 12.

<sup>15</sup> Pièce [B-0081](#), p. 17.

<sup>16</sup> Dossier R-3864-2013, décision [D-2013-183](#), p. 6.

[25] Dans sa preuve, déposée dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, le Distributeur prévoit devoir satisfaire des besoins additionnels en puissance dans les dernières années de l'horizon du Plan. Or, avant que ne soit envisagé de lancer des appels d'offres pour répondre à ces besoins, la Régie souhaite examiner toutes les avenues alternatives qui pourraient les combler à moindre coût, notamment les programmes de gestion de la puissance. C'est dans ce contexte et en raison des bénéfices qui en découleraient pour l'ensemble de la clientèle, tant sur le plan économique qu'environnemental, que la Régie souhaite cerner adéquatement les enjeux liés au Programme et identifier les solutions possibles. C'est en tenant compte de ce contexte qu'elle compte conduire l'examen du Programme en phase 2 du présent dossier.

## 2.2 INTERVENANTS RETENUS

[26] La Régie juge opportun de cibler le débat de la présente phase et d'encadrer les interventions ainsi que les budgets proposés.

[27] Elle considère que les enjeux identifiés, les conclusions recherchées ou les moyens d'intervention envisagés par l'ACEFQ, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UC ne seront pas utiles pour lui apporter l'éclairage qu'elle recherche dans cette phase 2 du dossier. **En conséquence, la Régie n'autorise pas l'ACEFQ, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UC à intervenir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.**

[28] **La Régie autorise CaSA, la FCEI, le RNCREQ et le ROÉÉ à intervenir dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Elle leur demande cependant de préparer une intervention ciblée et en lien avec les objectifs énoncés précédemment.**

## 3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[29] De manière générale, la Régie est préoccupée par l'ampleur des budgets de participation présentés par les intervenants.

[30] La Régie est d'avis que le budget soumis par CaSA est trop élevé. Elle estime que le nombre d'heures de préparation prévues par les avocats, les analystes et les experts est trop important. Par ailleurs, elle rappelle à l'intervenante que, conformément à l'article 17 du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>17</sup> (le Guide), « [l]a Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail ».

[31] Ainsi, tout en laissant à CaSA le soin d'organiser son intervention et de répartir les tâches entre les différents membres de son équipe, la Régie évalue qu'une enveloppe maximale de 50 000 \$ pour les honoraires d'avocat, d'analyste et d'expert, excluant l'allocation forfaitaire de 3 % et les taxes applicables, est raisonnable.

[32] Pour la FCEI, le RNCREQ et le ROEE, la Régie considère qu'une enveloppe maximale de 20 000 \$ pour les honoraires d'avocat et d'analyste, excluant l'allocation forfaitaire de 3 % et les taxes applicables, est raisonnable.

[33] La Régie reconnaît qu'en fonction du déroulement de la phase 2 du dossier et des sujets dont ils traiteront dans leur preuve, les frais réels engagés par les intervenants pourraient s'avérer inférieurs ou supérieurs aux enveloppes établies par la présente décision. Le cas échéant, il appartiendra aux intervenants concernés de justifier d'éventuels dépassements.

[34] Enfin, la Régie rappelle que, tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[35] **Pour ces motifs,**

---

<sup>17</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** au Distributeur et aux intervenants de se conformer aux instructions et commentaires formulés dans la présente décision.

Laurent Pilotto  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

## Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;

CaSA Appareils connectés ltée (CaSA) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;

La Première Nation de Whapmagoostui (PNW) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.